

CR 2011/13

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2011

Audience publique

tenue le lundi 30 mai 2011, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Owada, président,

*en l'affaire relative à la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962
en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)
(Cambodge c. Thaïlande)*

COMPTE RENDU

YEAR 2011

Public sitting

held on Monday 30 May 2011, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Owada presiding,

*in the case concerning the Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962
in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)
(Cambodia v. Thailand)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Owada, président
M. Tomka, vice-président
MM. Koroma
Al-Khasawneh
Simma
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cançado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue, juges
MM. Guillaume
Cot, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Owada
 Vice-President Tomka
 Judges Koroma
 Al-Khasawneh
 Simma
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cançado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
Judges *ad hoc* Guillaume
 Cot

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Royaume du Cambodge est représenté par :

S. Exc. M. Hor Namhong, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

comme agent ;

S. Exc. M. Var Kimhong, ministre d'Etat,

comme agent adjoint ;

S. Exc. M. Long Visalo, secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

S. Exc. M. Hem Saem, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Cambodge auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Sarun Rithea, assistant du vice-premier ministre,

M. Hoy Pichravuth, assistant du vice-premier ministre,

comme conseillers ;

M. Jean-Marc Sorel, professeur de droit international à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne),

sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, professeur invité de droit international à l'Université d'Oxford et à l'Université de Cape Town,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP (Paris),

comme conseils ;

M. Guillaume Le Floch, professeur à l'Université de Rennes 1,

Mme Amal Alamuddin, membre des barreaux d'Angleterre et de New York,

Mme Ivrea Degeaive.

The Government of the Kingdom of Cambodia is represented by:

H.E. Mr. Hor Namhong, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs and International Co-operation,

as Agent;

H.E. Mr. Var Kimhong, Minister of State,

as Deputy Agent;

H.E. Mr. Long Visalo, Secretary of State at the Ministry of Foreign Affairs and International Co-operation,

H.E. Mr. Hem Saem, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Kingdom of Cambodia to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Sarun Rithea, Assistant to the Deputy Prime Minister,

Mr. Hoy Pichravuth, Assistant to the Deputy Prime Minister,

as Advisers;

Mr. Jean-Marc Sorel, Professor of International Law at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., member of the English Bar, member of the Permanent Court of Arbitration, Visiting Professor of International Law at Oxford University and the University of Cape Town,

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la cour d'appel de Paris*, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

as Counsel;

Mr. Guillaume Le Floch, Professor at the University of Rennes 1,

Ms Amal Alamuddin, member of the English and the New York Bars,

Ms Ivrea Degeaive.

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande est représenté par :

S. Exc. M. Virachai Plasai, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de Thaïlande auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

M. Ittiporn Boonpracong, directeur général du département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint ;

S. Exc. M. Kasit Piromya, ministre des affaires étrangères ;

M. Chavanond Intarakomalyasut, secrétaire auprès du ministre des affaires étrangères, ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Asda Jayanama, conseiller auprès du ministère des affaires étrangères, président de la commission mixte thaïlando-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre (partie thaïlandaise), envoyé spécial de la Thaïlande chargé des questions relatives au Temple de Phra Viharn,

M. Theerakun Niyom, secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères,

M. Thani Thongphakdi, directeur général du département de l'information du ministère des affaires étrangères,

le général Nopphadon Chotsiri, directeur général du service géographique royal thaïlandais, quartier général des forces armées du Royaume de Thaïlande,

M. Chukiert Ratanachaichan, secrétaire général adjoint du bureau du conseil d'Etat, cabinet du premier ministre,

M. Chatri Archjananan, directeur de la division des affaires juridiques au département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

Mme Wasana Honboonheum, directrice de la division des frontières au département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme conseillers ;

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Donald McRae, professeur à l'Université d'Ottawa, titulaire de la chaire Hyman Soloway, membre de la Commission du droit international, membre du barreau de l'Ontario,

The Government of the Kingdom of Thailand is represented by:

H.E. Mr. Virachai Plasai, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Kingdom of Thailand to the Netherlands,

as Agent;

Mr. Ittiporn Boonpracong, Director-General, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Deputy Agent;

H.E. Mr. Kasit Piromya, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Chavanond Intarakomalyasut, Secretary to the Minister for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Asda Jayanama, Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, Chairman of the Thai-Cambodian Joint Commission on Demarcation for Land Boundary (Thai side), Special Envoy of Thailand on Matters concerning the Temple of Phra Viharn,

Mr. Theerakun Niyom, Permanent Secretary, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Thani Thongphakdi, Director-General, Department of Information, Ministry of Foreign Affairs,

Lieutenant-General Nopphadon Chotsiri, Director-General, Royal Thai Survey Department, Royal Thai Armed Force Headquarters,

Mr. Chukiert Ratanachaichan, Deputy-Secretary-General, Office of the Council of State, Office of the Prime Minister,

Mr. Chatri Archjananan, Director, Legal Affairs Division, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Wasana Honboonheum, Director, Boundary Division, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the Institut de droit international, Barrister,

Mr. Donald McRae, Hyman Soloway Professor, University of Ottawa, Member of the International Law Commission, Member of the Ontario Bar,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

Mme Alina Miron, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Thomas Grant, membre du barreau de New York, maître de recherche au Lauterpacht Centre for International Law de l'Université de Cambridge,

comme conseils.

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Ms Alina Miron, Researcher, Centre for International Law (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Thomas Grant, Member of the New York Bar, Senior Research Associate, Lauterpacht Centre for International Law, University of Cambridge,

as Counsel.

The PRESIDENT: The sitting is open. The Court meets today under Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court to hear the observations of the Parties on the request for the indication of provisional measures submitted by the Kingdom of Cambodia in the case concerning the *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*.

Judge Sepúlveda-Amor, is unable, for reasons of which he has duly informed the Court, to be present on the Bench for the duration of these hearings.

Each of the Parties in the present case, the Kingdom of Cambodia and the Kingdom of Thailand, has availed itself of the possibility afforded to it by Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc*. Cambodia has chosen Mr. Gilbert Guillaume and Thailand, Mr. Jean-Pierre Cot.

Article 20 of the Statute provides that “[e]very Member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open court that he will exercise his powers impartially and conscientiously”. By Article 31, paragraph 6, of the Statute, that provision applies to judges *ad hoc*. Notwithstanding the fact that Mr. Guillaume and Mr. Cot both have already served as judges *ad hoc* and have made solemn declarations in previous cases, Article 8, paragraph 3, of the Rules of Court requires that they each make a further solemn declaration in the present case. I shall first say a few words about the career and qualifications of each of the two judges who will then make the required declaration.

Mr. Gilbert Guillaume, of French nationality, is well known to this Court. For 18 years he sat at this Bench as Member, then President, of the Court. Before joining the Court in 1987, he already had behind him a long and distinguished career, combining the careers of judge and senior official at national and international level. Mr. Guillaume is an honorary member of the French Council of State, after having served as a Councillor of State. Mr. Guillaume has been the Director of Legal Affairs at the French Ministry of Foreign Affairs and, in that capacity, acted, *inter alia*, as the Agent of France before the Court of Justice of the European Communities and the European Court of Human Rights. He has also served as judge *ad hoc* at this Court on numerous occasions, and is currently judge *ad hoc* in the case concerning *Maritime Dispute (Peru v. Chile)* and in that

concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*. A member of the Permanent Court of Arbitration since 1980, Mr. Guillaume has sat as arbitrator in a large number of disputes. He is a Member and former Vice-President of the Institut de droit international and has also published numerous works on a wide variety of topics of international law.

Mr. Jean-Pierre Cot, of French nationality, is a judge at the International Tribunal for the Law of the Sea. He is also Professor Emeritus at the University Paris-I (Panthéon-Sorbonne) and associate research fellow at the *Centre de droit international of the Université Libre de Bruxelles*. Between 1981 and 1982, he served as Minister for Co-operation and Development in the French Government. He was subsequently elected to the Executive Board of UNESCO in 1983. For a number of years Mr. Cot was a member of the European Parliament and held several distinguished positions at this institution including President of the Budget Committee and Vice-President of the European Parliament. Mr. Cot has already served as judge *ad hoc* at this Court and is currently judge *ad hoc* in the cases concerning *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Aerial Herbicide Spraying (Ecuador v. Colombia)* and the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger)*. Mr. Cot is the author of many publications on questions of international law, European law and political science. He is a Member of the Institut de droit international and President of the *Société française pour le droit international*.

In accordance with the order of precedence fixed by Article 7, paragraph 3, of the Rules of Court, I shall first invite Mr. Guillaume to make the solemn declaration prescribed by the Statute, and would request all those present to rise. Mr. Guillaume.

M. GUILLAUME:

Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

The PRESIDENT: Thank you. I now call Judge Cot to make the declaration.

M. COT : Merci, Monsieur le président.

Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

The PRESIDENT: Thank you. Please be seated. I take note of the solemn declarations made by Mr. Guillaume and Mr. Cot, and declare them duly installed as judges *ad hoc* in the case concerning the *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*.

*

* *

The proceedings were instituted on 28 April 2011 by the filing in the Registry of the Court of an Application by Cambodia requesting the interpretation of the Judgment delivered by the Court on 15 June 1962 in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*.

To found the jurisdiction of the Court, Cambodia invokes Article 60 of the Statute of the Court, which provides: “In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.”

In its Application, Cambodia, referring to Article 98 of the Rules of Court, indicates the “points in dispute as to the meaning or scope of a Judgment” as follows:

- “(1) according to Cambodia, the Judgment [rendered by the Court in 1962] is based on the prior existence of an international boundary established and recognized by both States;
- (2) according to Cambodia, that boundary is defined by the map to which the Court refers on page 21 of its Judgment . . . , a map which enables the Court to find that Cambodia’s sovereignty over the Temple is a direct and automatic consequence of its sovereignty over the territory on which the Temple is situated . . . ;
- (3) according to the Judgment, Thailand is under an obligation to withdraw any military or other personnel from the vicinity of the Temple on Cambodian territory. Cambodia believes that this is a general and continuing obligation deriving from the statements concerning Cambodia’s territorial sovereignty recognized by the Court in that region.”

Cambodia asserts that “Thailand disagrees with all of these points”.

I shall now ask the Registrar to read out the decision requested of the Court, as formulated in paragraph 45 of the Application of Cambodia.

Le GREFFIER :

«Etant donné «que le temple de Préah Vihear est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu’elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt, et sur la base des faits et arguments juridiques développés ci-dessus, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

«L’obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu’elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l’obligation générale et continue de respecter l’intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l’annexe 1 sur laquelle l’arrêt de la Cour est basé.»

The PRESIDENT: On 28 April 2011, after filing the Application, Cambodia submitted, with reference to Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court, a request for the indication of provisional measures. In its request Cambodia explains that “[s]ince 22 April 2011, serious incidents have occurred in the area of the Temple of Preah Vihear . . . as well as at several locations along that boundary between the two States, causing fatalities, injuries and the evacuation of local inhabitants”. Cambodia states that “[s]erious armed incidents are continuing at the time of filing of the present request, for which Thailand is entirely responsible”.

According to the Applicant, “[m]easures are urgently required, both to safeguard the rights of Cambodia pending the Court’s decision — rights relating to its sovereignty, its territorial integrity and to the duty of non-interference incumbent upon Thailand — and to avoid aggravation of the dispute”.

I shall now ask the Registrar to read out the passage from the request specifying the provisional measures which the Government of Cambodia is asking the Court to indicate.

Le GREFFIER :

«En conséquence, et sans préjuger de l'interprétation de la Cour sur le fond du différend, le Cambodge prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour :

- Un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du temple de Préah Vihéar.
- L'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du temple de Préah Vihéar.
- L'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal.

En raison de la gravité de la situation, et pour les raisons exprimées ci-dessus, le Cambodge prie instamment la Cour de bien vouloir prononcer d'urgence ces mesures, et de bien vouloir fixer à une date aussi rapprochée que possible la suite de la procédure.»

The PRESIDENT: Immediately after the Application and the request for the indication of provisional measures were filed, the Registrar, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, transmitted certified copies thereof to the Government of Thailand. He also notified the Secretary-General of the United Nations.

According to Article 74 of the Rules of Court, a request for the indication of provisional measures shall have priority over all other cases. The date of the hearing must be fixed in such a way as to afford the parties an opportunity of being represented at it. Consequently, following consultations, the Parties were informed on 4 May 2011 that the date for the opening of the oral proceedings contemplated in Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, during which they could present their observations on the request for the indication of provisional measures, had been set at 30 May 2011, at 10 a.m.

I note the presence before the Court of the Agents and counsel of the two Parties. For the purposes of this first round of oral arguments, each of the Parties will have available to it a two-hour sitting. For the purposes of this morning's sitting, due to the length of this opening speech, additional time will be allowed to Cambodia after 12 noon as needed. The Court will hear Thailand this afternoon between 4 p.m. and 6 p.m. The Parties will then have the possibility to reply: Cambodia will have the floor again tomorrow Tuesday 31 May at 10.30 a.m., and Thailand

will take the floor in turn tomorrow afternoon at 5 p.m. Each of the Parties will have a maximum time of one hour in which to present its reply.

Before giving the floor to His Excellency Mr. Hor Namhong, Agent of Cambodia, I shall read again the text of Practice Direction XI, which is as follows:

“In the oral pleadings on requests for the indication of provisional measures parties should limit themselves to what is relevant to the criteria for the indication of provisional measures as stipulated in the Statute, Rules and jurisprudence of the Court. They should not enter into the merits of the case beyond what is strictly necessary for that purpose.”

Your Excellency, Mr. Hor Namhong, you have the floor.

M. HOR :

Introduction

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c’est avec beaucoup d’émotion et de gravité que je me présente aujourd’hui devant vous en tant qu’agent représentant le Royaume du Cambodge.

Tous les internationalistes, spécialistes de la jurisprudence de votre juridiction ou simples généralistes, connaissent l’affaire du *Temple de Préah Vihéar* que votre Cour a tranchée par un arrêt du 15 juin 1962. Cette affaire pourrait n’apparaître que comme le souvenir historique d’une jurisprudence célèbre.

Mais il n’en est rien.

Malheureusement, si je me présente aujourd’hui devant votre haute juridiction, c’est en raison de l’actualité brûlante de cette même affaire.

D’une manière très claire, dans son arrêt du 15 juin 1962, la Cour décidait notamment dans son dispositif «que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» et, en conséquence, «que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu’elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien».

Aujourd’hui, dans cette même région à proximité du temple de Préah Vihéar, le Cambodge est l’objet d’agressions armées de la part de la Thaïlande en raison d’une interprétation aussi fausse qu’inacceptable de cet arrêt de 1962. Il faut malheureusement se souvenir que la réaction initiale

de la Thaïlande à la décision obligatoire de votre Cour en 1962 fut de la rejeter. Et même si la Thaïlande s'est finalement résolue à accepter cet arrêt, cette acceptation était de mauvaise grâce, et entourée par des précisions explicites sur sa volonté constante de «récupérer» le territoire concerné par cet arrêt. Cette attitude de la Thaïlande a refait surface en 2008 par une agression armée ouverte suivie d'une occupation de fait, par les forces armées thaïlandaises, d'une partie de ce territoire à côté du temple de Préah Vihéar.

Il appartiendra aux conseillers juridiques du Cambodge d'expliquer ensuite les raisons pour lesquelles votre Cour est compétente, notre demande de mesures conservatoires recevable, et pourquoi ces mesures elles-mêmes sont nécessaires. Pour ma part, il me revient au préalable la mission d'expliquer successivement : 1) le contexte de l'affaire ; 2) la position du Cambodge ; et 3) la nécessité pour votre Cour de prononcer rapidement des mesures conservatoires pour protéger la paix dans cette région et éviter le renouvellement et l'aggravation du conflit armé.

I. Contexte de l'affaire

Personne n'ignore que le Cambodge est sorti récemment d'une période troublée de son histoire pendant presque trois décennies par des guerres civiles.

C'est à la suite des accords de Paris de 1991 que le Cambodge a souhaité aplanir pacifiquement tous les différends qui pouvaient persister avec ses voisins. Et c'est la raison pour laquelle le Cambodge a initié un processus de négociations pacifiques avec son Etat voisin, la Thaïlande, dont les détails sont explicités dans la demande en interprétation déposée par le Cambodge. Le Cambodge aurait été ravi si ce processus pacifique qu'il avait initié avait abouti à la résolution des problèmes sur le terrain dans le cadre d'une interprétation et exécution de bonne foi de l'arrêt de votre haute juridiction.

Néanmoins, il n'a jamais été possible de mener à bien ce processus pacifique en raison des obstacles successifs posés par la Thaïlande à son encontre. Ces blocages révélaient déjà, d'une façon de plus en plus explicite, que la Thaïlande se base sur sa propre interprétation de l'arrêt de 1962, une interprétation qui manque à la fois de cohérence interne et de fondement, et qui pourrait être comprise comme étant destinée à fournir une couverture légale à des incursions armées qui violent la souveraineté du Cambodge.

Cependant durant une longue période, la Thaïlande n'avait jamais remis en cause la décision de la Cour. Ce n'est qu'au moment où le Cambodge a obtenu le classement du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, le 7 juillet 2008, en dépit d'une forte opposition de la Thaïlande, que ce pays a montré ses véritables intentions. Une semaine après cette date, c'est-à-dire le 15 juillet 2008, le Cambodge a subi à plusieurs reprises des agressions armées le long de sa frontière dans la région du temple de Préah Vihéar. Ces agressions se sont amplifiées ces dernières semaines, y compris en dehors de la zone du temple. On voit clairement qu'il ne s'agit nullement d'incidents isolés, mais d'une politique concertée et systématique, suivie par la Thaïlande qui s'appuie — pour la zone du temple — sur sa lecture falsifiée et injustifiée du sens et de la portée de votre arrêt de 1962.

L'interprétation que la Thaïlande fait de l'arrêt de 1962 justifie non seulement la demande qui est présentée devant votre juridiction, mais, au surplus, dans le contexte de la procédure de mesures conservatoires, il importe de souligner que cette «interprétation» n'est pas restée une revendication quelconque sur le plan diplomatique, mais qu'elle s'est concrétisée par de multiples agressions armées rendues possibles par sa supériorité en hommes et en armement sophistiqué.

En dépit d'une médiation de l'ASEAN (Association des nations d'Asie du Sud-Est), et de l'acceptation d'un processus de cessez-le-feu par le Cambodge, les combats se sont poursuivis, provoquant des morts, des blessés et des déplacements de populations. Les attaques des troupes thaïlandaises se multiplient contre le Cambodge, aussi bien dans la région du temple de Préah Vihéar que dans d'autres endroits le long de la frontière entre les deux Etats. Ces attaques constituent une menace grave à la paix et à la sécurité dans la région comme ceci fut noté par le Conseil de sécurité lors de sa réunion du 14 février 2011 et souligné par le Secrétaire général des Nations Unies.

C'est la raison pour laquelle le Cambodge, au moment où il souhaitait saisir votre juridiction pour sortir de l'impasse provoquée par deux interprétations différentes de l'arrêt du 15 juin 1962, a décidé de demander également le prononcé de mesures conservatoires pour protéger ses droits, éviter l'aggravation du conflit armé, et permettre à la Cour de se prononcer sereinement sur le fond de l'affaire.

Il est donc clair que les mesures demandées sont directement en rapport avec l'objet de la requête au principal, à savoir l'interprétation qui doit être faite de l'arrêt du 15 juin 1962.

Il me revient dès lors d'expliquer brièvement quelle est l'interprétation que le Cambodge fait de l'arrêt du 15 juin 1962.

II. Thèse du Cambodge

Pour le Cambodge, on ne peut douter que l'arrêt du 15 juin 1962 se base sur l'existence préalable d'une frontière internationale déterminée et reconnue par les deux Etats, c'est-à-dire le Cambodge et la Thaïlande.

Cette frontière est définie par la carte à laquelle se réfère entièrement la Cour dans son arrêt de 1962 comme étant la carte de l'annexe 1, carte qui permet à la Cour de constater que la souveraineté du Cambodge sur le temple est une conséquence directe et automatique de la souveraineté du Cambodge sur le territoire sur lequel se trouve le temple.

Selon le dispositif de l'arrêt de 1962, la Thaïlande est tenue en conséquence de retirer le personnel militaire et autre qu'elle a installé dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien. Selon le Cambodge cette obligation est énoncée d'une manière générale et continue comme découlant des affirmations concernant la souveraineté territoriale cambodgienne reconnue par la Cour dans cette région.

Il en résulte que, pour le Cambodge, l'interprétation qui prévaut de cet arrêt est que le Cambodge est souverain sur un territoire dont les limites, dans la région du temple de Préah Vihéar, sont décrites dans la carte de l'annexe 1 sur laquelle la Cour s'est entièrement basée pour l'intégralité de la décision qu'elle a prise en 1962.

Pour le moins, aucune autre délimitation ne peut faire foi, ce que la Thaïlande prétend pourtant en revendiquant désormais la zone du temple comme étant une partie de son territoire, et qui justifie des agressions armées.

Pour la Thaïlande, la frontière dans cette région du temple n'aurait pas été reconnue par la Cour, et devrait toujours être établie, ce qui implique pour cet Etat — c'est-à-dire la Thaïlande — de réclamer le territoire en dehors de la stricte enceinte du temple sur la base de la «ligne de partage des eaux» comme cet Etat l'avait plaidé sans succès d'ailleurs devant la Cour

en 1959-1962. Comme on le sait, la Cour a alors rejeté cette thèse de la Thaïlande. Au surplus, depuis 2007, ces revendications permettent à la Thaïlande de prétendre à un territoire encore plus important en inventant une nouvelle ligne qui dépasse la zone initialement revendiquée en 1959-1962, et ceci au mépris de l'arrêt de 1962, et notamment du point 2 du dispositif.

Ainsi, la Thaïlande ne se contente pas de contester la souveraineté du Cambodge dans cette région, elle impose sa propre interprétation en occupant cette zone par des incursions armées et meurtrières, objets de la présente demande en indication de mesures conservatoires.

En réalité, comme je l'ai indiqué, il apparaît que la Thaïlande réitère la position qui fut la sienne au moment où l'affaire fut introduite en 1959, et revient sur les mêmes arguments que la Cour avait déjà rejetés en 1962.

Pour le Cambodge, ceci est politiquement et juridiquement inacceptable. Car, dans ce cas, ceci reviendrait à admettre que la Cour a placé le seul temple sur le territoire du Cambodge. Or, en 1962, la Cour a placé ce temple sur le territoire du Cambodge en reconnaissant la souveraineté du Cambodge sur l'ensemble de ce territoire et non pas uniquement sur le temple. C'est ce qui résulte indiscutablement de l'obligation faite à la Thaïlande de se retirer non seulement du temple lui-même mais aussi de «ses environs» situés en territoire cambodgien.

C'est pourquoi, pour le Cambodge, l'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien», selon le point 2 du dispositif, est une conséquence de l'obligation générale et continue de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Cambodge. Ce territoire, aujourd'hui revendiqué par la Thaïlande, s'étend, dans la région du temple et ses environs, jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe 1 sur laquelle l'arrêt de la Cour s'est entièrement basé.

La méconnaissance de cette obligation de respecter la souveraineté du Cambodge dans cette région est la cause de graves affrontements armés qui obligent le Cambodge à demander à la Cour de prendre des mesures conservatoires urgentes pour préserver ses droits et éviter un préjudice irréparable et l'aggravation du conflit armé.

III. Préjudices irréparables

Le risque de préjudices irréparables et d'aggravation du conflit armé est en effet aujourd'hui très élevé.

Sans qu'il soit nécessaire de détailler l'ensemble des incidents découlant de la situation décrite ci-dessus, le Cambodge souhaite souligner les faits suivants.

Comme le précise la requête déposée auprès de la Cour pour demander l'interprétation de l'arrêt de 1962, les incidents à la frontière entre les deux Etats se sont multipliés depuis l'inscription du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco le 7 juillet 2008. La forte opposition de la Thaïlande au moment de cette inscription préfigurait malheureusement déjà ce qui allait se passer par la suite, c'est-à-dire des agressions armées.

En effet, dès le 15 juillet 2008, de nombreux soldats thaïlandais ont franchi la frontière et occupé une zone du territoire cambodgien près du temple de Préah Vihéar. En octobre 2008, des troupes thaïlandaises ont de nouveau franchi la frontière et ont ouvert le feu sur des soldats cambodgiens, causant la mort de deux soldats, ainsi que de nombreux autres blessés. De nouveau, le 3 avril 2009, des troupes thaïlandaises ont traversé la frontière pénétrant jusqu'aux abords immédiats du temple de Préah Vihéar, en utilisant des armes lourdes endommageant notamment l'escalier qui mène à ce temple et dont il fait partie intégrante.

Le Secrétaire général des Nations Unies alerté par la gravité de la situation a alors offert son aide pour résoudre ce conflit entre les deux Etats.

Plus grave encore, du 4 au 7 février 2011, la Thaïlande a provoqué de nouveaux incidents en pénétrant aux abords du temple de Préah Vihéar même, utilisant notamment de l'artillerie lourde et des bombes à fragmentation faisant six victimes parmi les militaires et civils cambodgiens, soixante et onze blessés, et provoquant des dégâts matériels importants sur le temple. Ces faits ont abouti, à l'initiative du Cambodge, à une réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies le 14 février 2011. Le Conseil de sécurité a demandé qu'un cessez-le-feu permanent soit conclu entre les deux parties et a apporté son soutien à l'ASEAN pour trouver une solution à ce conflit. Ayant reçu le mandat du Conseil de sécurité, le ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, président de l'ASEAN, a convoqué la réunion des ministres des affaires étrangères de l'ASEAN le 22 février 2011 suivie d'une déclaration du président de l'ASEAN.

Depuis lors, depuis cette réunion des ministres des affaires étrangères de l'ASEAN, l'Indonésie, en tant que président de l'ASEAN, a proposé sept (7) fois des projets des termes de référence (Terms of Reference, TOR) pour l'envoi des observateurs indonésiens auxquels le Cambodge avait toujours répondu immédiatement et positivement, alors que la Thaïlande, jusqu'aujourd'hui, ne les a toujours pas acceptés, tout en imposant que le Cambodge retire ses soldats du temple de Préah Vihéar, et de la zone du temple, exigences que le Cambodge ne pourra jamais accepter. En effet, lors de la conférence au sommet de l'ASEAN, les 7 et 8 mai 2011, la Thaïlande a imposé trois conditions au Cambodge, comme préalable à son acceptation des observateurs indonésiens :

- retrait des troupes cambodgiennes du temple de Préah Vihéar ;
- retrait des troupes cambodgiennes de la pagode en territoire cambodgien, construite depuis 1996 ;
- retrait de la population cambodgienne même du marché situé devant le temple de Préah Vihéar.

Devant ces refus de la Thaïlande d'accepter les termes de référence pour l'envoi des observateurs, l'Indonésie a alors convoqué une nouvelle fois une réunion des ministres des affaires étrangères du Cambodge, de la Thaïlande et de l'Indonésie, le 9 mai courant à Jakarta. Au cours de cette réunion, les trois ministres des affaires étrangères du Cambodge, de la Thaïlande et de l'Indonésie se sont mis d'accord sur un ensemble de mesures successives pour l'envoi et la mise en place des observateurs indonésiens. Encore une fois, le Cambodge avait immédiatement accepté cette feuille de route (Road Map) en six étapes, mais la Thaïlande, malheureusement encore une fois, a refusé de l'accepter.

Comment le Gouvernement cambodgien peut-il retirer ses troupes et sa population de son propre territoire ? Ces conditions constituent-elles déjà une menace de la Thaïlande contre le Cambodge qui justifient des mesures conservatoires ?

Avant d'aborder la question des nouvelles agressions de la Thaïlande, je souhaite signaler, qu'aujourd'hui encore, le Cambodge accepte toujours «la feuille de route» du 9 mai 2011, et qu'il attend toujours que la Thaïlande fasse de même pour assurer le cessez-le-feu sur place.

De nouvelles agressions de la Thaïlande à partir du 22 avril 2011, dans la zone du temple de Préah Vihear, mais aussi le long de la frontière près des temples cambodgiens de Ta Moan et Ta Krabei — situés à l'ouest du temple de Préah Vihéar et dans une zone densément peuplée — ont fait sept morts, dix-sept blessés, et provoqué le déplacement de plus de 50 000 personnes de la population civile de la région, en détruisant des maisons et une école. Enfin, en dépit d'un cessez-le-feu verbal entre les commandants militaires sur place le 28 avril 2011, deux soldats cambodgiens ont encore été tués depuis cette date par des tirs thaïlandais.

Ces faits prouvent que, non seulement la zone du temple fut à l'origine des agressions armées qui se sont répandues le long de la frontière, et fait toujours l'objet de menaces, mais aussi que le cessez-le-feu, uniquement verbal entre les commandants militaires sur place, s'avère toujours précaire tant que la Cour ne l'aura pas imposé par des mesures conservatoires.

Si le Cambodge est bien conscient que la Cour, dans le cadre de la mission qui lui est impartie, ne peut se baser que sur les faits en relation avec l'instance principale dans la région du temple de Préah Vihéar, le Cambodge tient à souligner que les incidents dans d'autres endroits le long de la frontière sont en liaison directe avec l'attitude belliqueuse de la Thaïlande, et ceci malgré la volonté du Cambodge de régler pacifiquement et définitivement le différend concernant la zone du temple de Préah Vihéar.

Comme on peut le constater, ces incidents ont eu lieu en dépit de l'intervention du Conseil de sécurité en date du 14 février 2011 exigeant un cessez-le-feu permanent, en dépit des efforts du président de l'ASEAN pour l'envoi des observateurs afin d'assurer le cessez-le-feu, et en dépit de l'accord oral de cessez-le-feu entre les commandants militaires sur place.

Au surplus, lors d'une récente réunion sous l'égide de l'Unesco à Paris du 25 au 27 mai derniers, afin de trouver les moyens pour préserver, conserver et protéger le temple des dommages causés par les combats de février 2011, la Thaïlande a de nouveau démontré son désintérêt total pour le sort du temple en s'opposant à l'examen du plan d'aménagement soumis par le Cambodge depuis janvier 2010, et ce, malgré l'appel urgent de Mme la directrice de l'Unesco pour que les parties parviennent à un accord sur ces questions.

Dans ces circonstances, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, que peut espérer le Cambodge ? Il est, depuis plusieurs années, confronté à la même situation : chaque réunion acceptée par la Thaïlande ne sert que de prétexte pour reculer la question d'une réunion à une autre. Ce cycle est sans fin, et démontre par ces refus permanents la stratégie dilatoire et la mauvaise volonté de la Thaïlande.

Ces confrontations armées ont provoqué des dommages irréparables sur les éléments architecturaux du temple lui-même, patrimoine de l'humanité, mais ils entraînent surtout la perte inutile de vies humaines, des blessés ainsi que des déplacements de population.

Conclusion

En conclusion, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, et à la suite de cette brève description, le Cambodge prie donc la Cour de bien vouloir indiquer des mesures conservatoires de manière à faire cesser définitivement de nouvelles destructions sur le temple, à éviter de nouvelles victimes, et à préserver ses droits sur la zone du temple de Préah Vihéar. Car, la situation sur le terrain demeure extrêmement fragile, les deux armées se font face tous les jours, et de nouvelles agressions thaïlandaises peuvent survenir à n'importe quel moment.

Il est temps que s'exprime enfin la voix du droit international dont votre juridiction est la garante, et pour laquelle le Cambodge a le plus grand respect, celui-ci ayant toujours souhaité que ce différend se règle par des moyens pacifiques.

C'est donc en toute confiance que le Cambodge porte devant votre juridiction ce différend qui n'a que trop duré et causé trop de souffrances humaines.

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention.

The PRESIDENT: I thank Your Excellency Mr. Hor Namhong, the Agent of Cambodia, for his oral presentation. I now invite Sir Franklin Berman to make his presentation.

Mr. BERMAN:

1. Mr. President, Members of the Court, small countries who aim to settle their disputes by peaceful means and not by force, look to the law for their protection, and notably to your high jurisdiction. That makes it a particular privilege for me to be allowed to appear before you today

on behalf of one such State, the Kingdom of Cambodia, facing a policy of pressure and unlawful force from its neighbour.

2. My task this morning, building on the framework established by His Excellency the Deputy Prime Minister, is in the first place to recall to the Court the essential nature of the dispute originally brought before the Court by Cambodia in 1959, and which led to a Judgment on the merits in 1962, that Judgment of course is the subject of Cambodia's present Request for interpretation. Having done that, I would then propose to show that the conditions are fulfilled for the Court to exercise its statutory power of interpretation under Article 60 of the Court's Statute — to the extent that such a showing is required at the present stage, namely on an application for provisional measures of protection. In doing so, I will of course be guided by the approach that the Court has recently taken in the *Avena* case, which is similar to the present case in that provisional measures were being applied for in connection with a request for interpretation of a Judgment of the Court, in other words a case in which the source of the rights to be protected is a Judgment of the Court itself. As the Court put the matter in its Order of 16 July 2008, in those circumstances the question is whether the conditions laid down by the Statute for the Court to entertain a request for interpretation “appear” — the word used by the Court is “appear” — to be satisfied as the result of the existence of a dispute as to the meaning or scope of the original Judgment — the reference there Mr. President is to paragraph 45 of the Court's Order. That inevitably entails going to a certain limited extent into matters that will be for argument when the Court reaches the stage of considering on its merits Cambodia's Request for interpretation. But only to a limited extent, and I will of course confine myself to touching on such issues only so far as the Court's prior jurisprudence shows it must be done, in a preliminary way, to lay the foundation for the Court to be able to pronounce on an application for provisional measures of protection, in compliance of course Mr. President with the Court's Practice Direction No. 11. After me, Professor Sorel will follow and show why the measures we have requested are necessary and appropriate.

The essential nature of the dispute

3. I begin, Mr. President, with the essential nature of the dispute, and need do little more in this connection than cite a seminal passage from the Court's first Judgment, a Judgment delivered

on 26 May 1961, that being the Judgment in which the Court upheld its jurisdiction to hear Cambodia's case. The passage in question can be found at page 22 of the Judgment — and we have reproduced it in paragraph 4 of our Request for interpretation — I quote the words used by the Court:

“In the present case, Cambodia alleges a violation on the part of Thailand of Cambodia's territorial sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear and its precincts. Thailand replies by affirming that the area in question lies on the Thai side of the common frontier between the two countries, and is under the sovereignty of Thailand. This is a dispute [says the Court] about territorial sovereignty . . .” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Report 1962, p. 14.*)

And then in its 1962 Judgment — that being the Judgment on the merits, and you can find the reference at page 14 — the Court reiterates that the subject of the dispute submitted to the Court is confined to a difference of view about sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear. But the Court then immediately goes on to say, and this is a sentence which is a key to the dispute that underlies the present proceedings — and again I take the Court's own words: “To decide this question of territorial sovereignty, the Court must have regard to the frontier line between the two States in this sector.” (*Ibid.*, p. 14.)

The Maps

4. I come now Mr. President to the question of maps, which are important. The Court immediately after the sentence I have quoted makes mention of the maps and other materials submitted to it for this purpose, and says it will have regard to them — again I cite the words of the Court — “only to such extent as it may find in them reasons for the decision it has to give in order to settle the sole dispute submitted to it, the subject of which has just been stated” (*ibid.*). Amongst the maps in question, the principal one is the one that has been referred to already this morning, namely the one which the Court describes as “the Annex 1 map”. That is a key document, a document whose status and legal effect of which the Court refers to in the Judgment, many times over, again and again, in a whole series of references. And for the convenience of the Court, Mr. President, we have listed these references in paragraph 39 of the Request for interpretation, and they culminate in what the Court describes as its “conclusions” (*ibid.*, p. 32), namely that, again in the Court's own words “Thailand in 1908-1909 did accept the Annex 1 map as representing the

outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, *the effect of which* is to situate Preah Vihear in Cambodian territory” (*ibid.*); the Court states a further conclusion, that “[b]oth Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line” (*ibid.*, p. 33); and finally a further conclusion, that the “Court, therefore, feels bound, as a matter of treaty interpretation, to pronounce in favour of the line as mapped in the disputed area” (*ibid.*, p. 35). Cambodia submits that nothing could be clearer than that: the line on the map represents the frontier line, and the Court must have regard to the frontier line for the purpose of deciding the sovereignty over the Temple. The line of reasoning is plain, and it terminates when you come to the *dispositif* of the Judgment, with the Court’s *finding* — that again is the word used by the Court — its *finding* “that the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia” (*ibid.*, p. 36). And then the *dispositif* continues with two further paragraphs, one stating Thailand’s obligations to withdraw any forces stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory, and an obligation to return objects that had been removed, and it states both of those obligations plainly as being “in consequence” (*ibid.*, p. 37) of the principal finding in the first paragraph of the *dispositif*, which I have just cited to the Court.

5. Mr. President, what lies behind Cambodia’s present Application to the Court for interpretation is that, despite the clarity of that series of findings by the Court, which are binding on both States by virtue of Article 59 of the Statute and by virtue of Article 94 of the United Nations Charter, the situation in the area around the Temple of Preah Vihear is now the subject of competing territorial claims by Thailand which are incompatible with the 1962 Judgment on the basis of a disputed — and indeed a highly disputable — interpretation which Thailand seeks to place on what the Court decided in its Judgment.

6. Mr. President, Members of the Court, I revert at this stage to the question of maps, because I would like to put before the Court a diagrammatic map which will illustrate more conveniently than words the actual situation in the area covered by the Court’s Judgment. The map is the one at Annex No. 5 to the Cambodian Request for Interpretation, and is now on your screens. As the Court will observe we have marked a line on it in a pattern of crosses, which has then been highlighted in yellow. This is the line taken from what the Judgment refers to as the “Annex 1

map”, the line which — as we say — represents the frontier line on which the Judgment was based, and which is therefore inseparably bound up with the terms of the *dispositif* of the Court’s Judgment. Somewhat near the centre of the map, to the left of the word “Cambodge”, and directly underneath the word “Thaïlande”, the Court will see the unmistakable outline of the Temple complex itself. And to the south and west of the Annex 1 line we have sketched in two further lines, each of them marked by a broken pattern of dots and dashes. The slightly more northerly of the two — which is also highlighted in yellow, and carries the date 1962 — is a representation of the watershed line which Thailand claimed as the inter-State frontier in the proceedings before the Court that terminated with the 1962 Judgment. And close to that line is another line marked in dots and dashes but not highlighted, — it carries the date 2007 — and that represents the line tabled by Thailand before the UNESCO World Heritage Committee in July 2007, and which I have been informed — although I claim no knowledge of either the Thai or Khmer languages — contains the stamp “SECRET”. Well the Court will immediately note two things: the first is that the 2007 line shows a strong similarity overall to Thailand’s 1962 claim line, — which the Court had so plainly declined to endorse in its Judgment; and the second is that, where the 2007 line does diverge from the 1962 line (i.e., in the area to the west and north of the Temple), where it does vary, it embodies a claim even more extreme than that which the Court rejected in 1962. The only exception to that is a curious triangle further to the east, but that triangle, as the Court can see, infringes directly on the Temple precincts themselves.

7. Mr. President, I should at this stage say a brief word about an item of phraseology which the Court will repeatedly encounter on going through the papers. This is the so-called “4.6 km²” which seems to have been quite frequently used in the media reports and in some official statements and appears to be a form of shorthand for “the territory over which Thailand has latterly claimed sovereignty in the vicinity of the Temple”. Now if one looks at the map at Annex 6 to Cambodia’s Request, which is the one now on your screens, one sees a representation of what this might involve. The origin of the term “4.6 km²” is not clear; and indeed it has never been entirely clear to Cambodia exactly where the territory latterly claimed by Thailand is supposed to be situated. We have tried, simply for the Court’s convenience as well as our own, to illustrate it on our diagrammatic map. If, however, it really does signal a new-found territorial claim by Thailand,

our opponents will no doubt explain their position to the Court in precise terms, and will produce whatever justification they can for it.

8. Now finally, Mr. President, before I leave the maps (and although I certainly do not wish to anticipate the presentation to be made by my colleague, Professor Sorel), the next two Annexes in our binder — Annexes 7 and 8 to the Request — are there to illustrate how the military confrontations of 2009 and 2011, which the Agent has just described, relate to the territorial spaces marked by the lines on these sketch-maps. It is a small wonder, therefore, Mr. President, that Cambodia sees in Thailand's actions, those of the past two years in particular, a fundamental rejection of the whole sense of the Court's Judgment of 1962. This is a deliberate course of action by Thailand. And this deliberate course of action — assuming that it does not represent a blatant and outright illegality without pretence of a legal foundation — this deliberate course of action must therefore necessarily imply on Thailand's part an interpretation of the Court's Judgment, and of its effect on the ground, that is fundamentally at variance with the way in which Cambodia interprets this Judgment.

Conditions for the Court to exercise its statutory power of interpretation

9. Mr. President, having thus described and situated for the Court the essential nature of the dispute, both in law and in geography, I would now like to pass to the second part of my exposition, which is devoted to showing that the conditions for the exercise of the Court's power of interpretation are *prima facie* fulfilled. With the Court's leave, I will cover this under three headings: first, jurisdiction; then, timeliness; and finally, the requirements for a request for interpretation to be "admissible".

Jurisdiction

10. I begin with jurisdiction. Mr. President, there is of course no underlying question mark over jurisdiction as such. The Court's jurisdiction over the dispute between Cambodia and Thailand was expressly established by its Judgment on jurisdiction of 1961, which I mentioned earlier. And the Court based itself in finding jurisdiction upon the overlapping consent that had been given by both States. Now, once that jurisdiction is established, the Court's power of interpretation under Article 60 of the Statute is an automatic and inherent one. As the Court has

explained, “the jurisdiction of the Court to give an interpretation of one of its own judgments . . . is a special jurisdiction deriving directly from Article 60 of the Statute” (*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 216, para. 43). That is a citation from the Court’s Judgment on the *Application for Revision and Interpretation* in the case concerning the Continental Shelf between Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya. Or, as the Court has stated the matter more recently in the *Avena* case, here I cite paragraph 44 of the Court’s Order:

“Whereas the Court’s jurisdiction on the basis of Article 60 of the Statute is not preconditioned by the existence of any other basis of jurisdiction as between the parties to the original case; and whereas it follows that, even if the basis of jurisdiction in the original case lapses, the Court, nevertheless, by virtue of Article 60 of the Statute, may entertain a request for interpretation.” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America)*, Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 323, para. 44.)

11. Cambodia’s submission, Mr. President, is that Article 60 not only empowers the Court to give interpretations of its judgments, but that the Court has a “duty” or “obligation” to do so whenever it receives a valid request. The Permanent Court had so held in the Interpretation phase of the *Chorzów Factory* case, on the basis of the identical language in its own Statute¹. And that interpretation, that submission, Mr. President, is underlined by the mandatory wording of Article 60, which states in the English text that “the Court shall construe it [it being the judgment] upon the request of any party”². One can only hope that Thailand will recognize this and not contest the Court’s jurisdiction to hear Cambodia’s Request; that would be a small but welcome token of respect toward the Court. It would also, however, be the only consistent course open to Thailand, given that Thailand did after all, however reluctantly, accept the Court’s Judgment and did, after all, acknowledge its binding force. And in those circumstances we say that there is no

¹*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*, Judgment No. I I , 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, p. 12 (“duty incumbent upon it of interpreting the judgment”). *Ibid.* p. 21 (“obligation incumbent upon the Court under Article 60 of the Statute to construe its judgments at the request of any Party”). See also *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections, (*Nigeria v. Cameroon*), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I), dissenting opinion of Vice-President Weeramantry, p. 47 (“Indeed, the Article was drafted so strongly as to cast the Court’s duty in imperative terms: ‘In the event of a dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party’” (emphasis added)).

²I.C.J. Statute, Art. 60 (“il appartient à la Cour de l’interpréter, à la demande de toute partie”).

room for equivocation: if the Court has given judgment, if both Parties have acknowledged its binding force, and if the meaning of the Judgment, or its scope, subsequently become a matter of disagreement between them, the proper course is to have the Court itself settle the matter, with the same binding force as attaches to the original Judgment itself.

12. Mr. President, these preliminary remarks will show that the present case is different in an important way from others which have first come before the Court on an application for provisional measures. Often, that has happened at the very outset of a new case, when by definition the Court cannot have carried out yet its duty to investigate its jurisdiction. It is understandable that in such circumstances the Court itself, let alone the other Party to the case, should wish to be satisfied that there is a sufficient case *prima facie* in favour of its jurisdiction so as to justify the Court in exercising its discretionary power to indicate provisional measures. That concern may be stronger still, now that the Court has held that provisional measures are legally binding. But this case is not that case. This case is comparable, instead, to the recent proceedings in the *Avena* case, in which the Court confirmed that provisional measures are available under Article 41 of the Statute on a request for the interpretation of a Judgment of the Court under Article 60.

13. I pause at this moment, Mr. President, Members of the Court, to raise the question whether, in addition to the above, Cambodia is also required to demonstrate, on an application for the indication of provisional measures of protection, the “plausibility” of the rights it claims are affected by Thailand’s conduct? Cambodia is of course aware that this issue of “plausibility” has been mentioned on several occasions by the Court, for example in its recent Order of 8 March this year in the case brought by Costa Rica against Nicaragua. The issue of “plausibility” is something that naturally arises when an application for provisional measures is brought at the same time as contentious proceedings are begun. As the Court indicated in paragraph 57 of the Order I have just mentioned in the *Costa Rica v. Nicaragua* case, it was not in a position *at that stage of the proceedings* to settle the Parties’ disputed claims to sovereignty. So that situation is entirely different from a case like the present, where by definition the rights in question have been settled and *have been settled* by a binding Judgment of the Court itself, and the issue now before the Court is how that settlement should be interpreted. Cambodia’s submission is therefore that it has rights, rights determined with binding effect by the 1962 Judgment of the Court. I have already

demonstrated that those rights are rights of territorial sovereignty determined by the Court in the context of its consideration of the frontier line between the two States in the area in question. It surely meets any applicable criterion of “plausibility” at this preliminary stage of those proceedings that those territorial rights are on the face of it called into question by armed attacks against and forcible occupation of territory in the area in question. Any issue that may remain as to the extent or location of the territory covered by the 1962 Judgment of the Court is one for decision on the merits of Cambodia’s Request for interpretation, but not one that calls for further determination — and still less for final determination — now, when the issue before the Court is provisional measures of protection.

Timeliness

14. Mr. President, I pass now to the question of timeliness, and there is no denying that certain aspects of the present case are unusual. I refer specifically to the time that has elapsed since the Court’s Judgment was pronounced in 1962. There are of course good reasons why Cambodia’s Request for interpretation is being brought only now, and those reasons have been exposed in detail. I refer the Court to paragraphs 29-35 of the Request for interpretation itself. Those paragraphs set out the relevant facts. The factual record speaks strongly of a latter-day contrivance on the part of Thailand, put forward publicly in 2007-2008 in an attempt to provide some legal underpinning to a newly-assertive Thai policy. Whether Thailand may now try to argue that it had always held to a deviant interpretation of the 1962 Judgment is however of no great importance, for the purposes of the present proceedings, if such an interpretation did not publicly emerge until 2007/2008, for example, in the Thai Note of July 2008 to the Security Council, which we have annexed at Annex 4 to the Request for interpretation.

15. More to the point is that there now does plainly exist a dispute between the Parties over the interpretation of the Judgment, and that the right to seek the assistance of the Court to resolve a dispute of that kind is not subjected to any time-limit by Article 60 of the Statute. As Judge Buergenthal pointed out in his dissenting opinion on provisional measures in the *Avena* case, the Article 60 interpretation route “imposes no time-limits for the introduction of Requests for interpretation” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case*

concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (*Mexico v. United States of America*), *Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008*, dissenting opinion of Judge Buergenthal, p. 340, para. 25). That is paragraph 25 of Judge Buergenthal's opinion. The absence of a time-limit is indeed plain on the wording of Article 60 itself, and it is reinforced both textually, by a comparison with other provisions in the Statute that do lay down specific time limits, as well as being reinforced substantively, by reference to the essential purpose of the procedure for interpretation under Article 60. For greater detail on that question, I refer the Court to paragraph 28 of Cambodia's Request for interpretation. Mr. President, if a State seeks to have the Court read into the Statute a time-limit that is not there in the text, that State plainly bears the burden of justifying its pretension. Let us hope that this is not the case here. But if there were any dispute on that matter, it would become a question for argument and analysis as part of the main proceedings on interpretation themselves. Conversely, for the purposes of establishing the Court's prima facie competence, which is all that is required at the provisional measures stage, the terms of Article 60 suffice as they stand. And as they stand, they are not subject to a time-limit.

Admissibility

16. There remains, Mr. President, a final question, which could be described as one of "admissibility", namely, whether the conditions are met which the Court has consistently held are the essential prerequisites for the exercise of its power of interpretation. These are, firstly, that there exists a "dispute" between the Parties as to the meaning or scope of a Judgment, and, secondly, that the Request for interpretation seeks a clarification of what has been decided by the Court with binding force. As the Court put the matter in paragraph 44 of its old Decision on the Request for interpretation in the *Asylum* case, and once again I use the words of the Court:

"[t]he real purpose of the request must be to obtain an interpretation of the judgment. This signifies that its object must be solely to obtain clarification of the meaning and the scope of what the Court has decided with binding force, and not to obtain an answer to questions not so decided." (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November, 1950 in the Asylum Case (Colombia/Peru), Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402. See also *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections, *I. C. J. Reports 1999 (I)*, pp. 36-37, para. 12; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of*

24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), I. C. J. Reports 1985, p. 223, para. 56.)

There exists a dispute over the meaning and scope of the 1962 Judgment

17. Now, Mr. President, there does exist a dispute over the meaning and scope of the Judgment between Cambodia and Thailand. As to the existence of such a dispute, the facts and circumstances have been set out at paragraphs 7-25 of Cambodia's Request for interpretation, and especially at paragraphs 24 and 25. And as we have said in the Request in paragraph 5, the net effect of the formal positions now adopted by Thailand, as we understand them, is that the two States are in dispute over at least the following three issues:

(a) whether the dispositive part of the 1962 Judgment is based on the prior existence of an established international frontier recognized by them: Cambodia says that it is; Thailand disputes this view, and explicitly so, when it states that "Cambodia's territorial claim . . . is based on Cambodia's unilateral understanding of the ICJ Judgment that a boundary line was determined by the Court in this Judgment. Thailand contests this unilateral understanding . . ." That explicit statement can be found in the letter of 21 July 2008 that I referred to, addressed by the Thai Permanent Representative to the President of the Security Council, and it can be found at Annex 4 to our Request for interpretation;

So that is the first issue in which there plainly exists a dispute, the second is:

(b) whether this frontier is defined by the line on the Annex 1 map: Cambodia says that this is the inescapable inference from the *dispositif* of the Judgment and the Court's reasoning supporting it; as will be evident from the extract I have just quoted from the Thai letter, that point too is disputed by Thailand, who maintains expressly that "the boundary line claimed by Cambodia *has no legal status from the Judgment*". The reference there is in paragraph 3 of the egregiously mistitled "Fact Sheet" annexed to the Thai letter to the President of Security Council;

(c) the third point of dispute is whether the duty laid on Thailand in the third paragraph of the *dispositif* to withdraw its military and other personnel is simply one consequence of Thailand's general and continuing obligation not to infringe Cambodia's territorial sovereignty in the region of the Temple: Cambodia says that it is, whereas Thailand's repeated incursions into

surrounding areas which appertain to Cambodia on the same basis as the Temple itself plainly indicate a contrary view.

18. Mr. President, it is of course hypothetically possible — though we judge it highly unlikely — that Thailand will — if not today, then in the proceedings on the merits — appear before the Court to declare in a formal and binding fashion that it shares Cambodia’s view on each of these three issues. If it does, that would certainly be welcome. If it does not, then it will be readily apparent that on each of these issues there is beyond doubt a dispute between the two States as that concept has been consistently defined by the Court in a series of Judgments listed in paragraphs 21 and the following paragraphs of our Request for interpretation. As the Court has stated, all that is required is that the Parties “hold [] opposite views” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, p. 11*). And the Court recently made plain in its Order on Provisional Measures in the *Avena* case, that “‘the manifestation of the existence of the dispute in a specific manner, as for instance by diplomatic negotiations, is not required’ for the purposes of Article 60” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 325-326, para. 54*) nor is it required that “the dispute should have manifested itself in a formal way” (*ibid.*, p. 326, para. 54). However that may be, Mr. President, Cambodia’s submission is in any event that the existence of a dispute has been plainly evidenced by the diplomatic record put before the Court in the Request for interpretation and in the Agent’s opening statement this morning.

The request seeks a clarification of what has been decided with binding force

19. I come then, Mr. President and Members of the Court, to the second of the two elements that fall under the catch-word “admissibility”, namely, that it has to be the case that the Request for interpretation does indeed relate to the meaning and scope of the 1962 Judgment, i.e., that it seeks a clarification of what has been decided in the Judgment with binding force. And here I refer again to the passage from the Court’s Decision on the Request for interpretation in the *Asylum* case which I cited earlier. Cambodia submits that no further demonstration of that proposition is in fact

needed. I have already explained why Cambodia's rights, established as they were by a Judgment of the Court, meet any conceivable requirement of "plausibility". Beyond that, the matter speaks for itself; the precise point put to the Court for interpretation in paragraph 45 of the Request, and which was read out by the Registrar this morning, relates in terms to the meaning and effect of the first and second paragraphs of the *dispositif* of the Judgment, the language of which is cited directly in the Request, in the light of the essential reasons on which the Court expressly relies in the Judgment to reach these specific decisions set down in these paragraphs of the *dispositif*. As I have said, Mr. President, the matter speaks for itself.

Conclusion

20. Mr. President, Members of the Court, in concluding this statement, I might add that the Court will of course hear various things from Thailand today and tomorrow. Our opponents will no doubt try to say that the real purpose of Cambodia's Request for interpretation is to obtain something that could not be obtained in the 1962 Judgment: a wholly unmeritorious argument but, if it is raised, that is one which the Court will have to confront on the merits of the Request for interpretation, and not now. All that I need do at this stage is to disclaim — which I do firmly and unequivocally — that Cambodia is seeking to obtain from its present Request for interpretation something additional to what the Court decided in 1962. But that would seem, nevertheless, to be what Thailand attempts to insinuate. Again, I refer to the notorious Thai Note of 21 July 2008 to the Security Council (Annex 4 to our Request for Interpretation), and that insinuation is simply wrong. Moreover it lies particularly ill in the mouth of a State whose own contribution has been to conjure into existence, many years after the Court pronounced, an aberrant interpretation of what the Court had decided, just so as to enable it then to attach to Cambodia's legal position the label of "unilateral interpretation". I repeat, Mr. President — so far as it may be necessary to do so — that what Cambodia asks of the Court is contained in paragraph 45 of the Request for interpretation, and that relates precisely to the meaning of the 1962 *dispositif* interpreted in its proper context, i.e., in the context of the essential reasoning on which the Court expressly relies to arrive at the terms of that *dispositif*.

21. You will also no doubt hear, Mr. President, that because the Court declined in 1962 to address directly Cambodia's amended final submissions as to the status of the Annex 1 map, the consequence is that neither the map nor the frontier line in this region has any binding force for the purpose of interpreting what the Court intended by its Judgment. Simply as a matter of logic, the non-sequitur is obvious. But how much more obvious it is to anyone who has seriously studied what the Permanent Court said in the Interpretation Phase of the *Chorzów Factory* case, as recently endorsed by your own Court in the *Cameroon v. Nigeria* case (*Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, (Nigeria v. Cameroon), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 35, para. 10*):

“[T]here must . . . exist a difference of opinion between the Parties as to those points in the judgment in question which have been decided with binding force. That does not imply that it must be beyond dispute that the point the meaning of which is questioned is related to a part of the judgment having binding force. A difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided with binding force also constitutes a case which comes within the terms of [Article 60 of the Statute], and the Court cannot avoid the *duty incumbent on it of interpreting the judgment in so far as necessary, in order to adjudicate upon such a difference of opinion.*” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, pp. 11-12; emphasis added.*)

22. Finally, Mr. President, the Court will no doubt also be asked to reject the indication of interim measures, not because they are unjustified or unnecessary, but because it is too late for Cambodia to be asking the Court to exercise its statutory power to interpret its own Judgment of 1962. The illogicality is again obvious, given, as I have shown, that there is no time-limit laid down in the Statute. I have touched on the relevant arguments earlier. But if there is any substance at all to the attempt to introduce a time-limit *ex post facto* in this way, that is, again, a matter for argument on the merits of Cambodia's Request for interpretation, not for now. And the argument, if it is raised, would once again lie ill in the mouth of a State responsible for inventing a deviant interpretation of the Judgment decades after it has been handed down, and for pursuing that interpretation with illegal armed force.

23. Mr. President, Members of the Court, that concludes my presentation. With the Court's leave, I will now hand the floor to Professor Sorel, to address the provisional measures of protection Cambodia is seeking today.

The PRESIDENT: I thank Sir Franklin Berman for his presentation. Before calling Professor Sorel to make his presentation on behalf of Cambodia, I believe that it is appropriate for the Court to have a brief coffee break. Maybe we can have 15 minutes recess for the coffee break and come back. Thank you.

The Court adjourned from 11.25 a.m. to 11.40 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Now we resume the sitting. I invite now Professor Jean-Marc Sorel to make his presentation on behalf of Cambodia.

M. SOREL : Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Membres de la Cour,

1. C'est pour moi un très grand honneur de me présenter de nouveau devant votre juridiction au nom du Royaume du Cambodge dans le cadre de cette procédure en interprétation et, plus précisément, pour ce qui nous concerne aujourd'hui, dans le cadre de la demande en indication de mesures conservatoires.

Alors que S. Exc. le vice-premier ministre, agent du Cambodge, a pu vous expliquer le contexte de l'affaire, l'interprétation que le Cambodge fait de votre arrêt du 15 juin 1962 et les préjudices irréparables déjà subis par le Cambodge et ceux qui risquent de se produire si des mesures ne sont pas indiquées par votre juridiction ; et alors que mon collègue sir Franklin Berman a pu vous démontrer que votre juridiction est compétente, et que cette demande est parfaitement recevable ; il me revient pour ma part de vous expliquer en quoi les mesures conservatoires demandées par le Cambodge sont fondées au regard de la situation actuelle et de votre jurisprudence.

2. Il ne me revient pas, en revanche, de débattre sur le fond de la question centrale de l'interprétation de l'arrêt de 1962, et nous espérons que la Cour nous donnera l'occasion d'exprimer de nouveau pleinement nos vues sur cette question. Cette question ne sera ici débattue que dans la mesure où elle interfère directement avec les mesures conservatoires demandées puisque cette demande est bien liée à l'instance principale qui vous a été soumise.

3. On le sait, l'appréciation faite par votre juridiction concernant la nécessité de mesures conservatoires exige — outre votre compétence — que plusieurs éléments soient réunis. La

demande doit être en liaison avec l'instance principale, elle doit revêtir un caractère d'urgence, elle doit avoir pour objectif d'éviter un préjudice irréparable — et son risque futur — en attendant que l'affaire soit jugée au fond. Elle peut aussi permettre d'éviter l'aggravation ou l'extension du différend dans le même objectif.

Le Cambodge constate que, malheureusement pour lui, toutes ces conditions sont réunies pour que des mesures conservatoires soient prononcées, et qu'elles permettent de figer la situation en préservant les droits du Cambodge en attendant que votre juridiction se prononce au fond.

Il convient donc d'analyser l'application de ces critères à la situation que le Cambodge connaît actuellement, en commençant par analyser le :

I. Lien entre les mesures souhaitées et l'interprétation demandée de l'arrêt de 1962 dans la requête principale

4. Selon une jurisprudence qui est désormais bien enracinée, votre juridiction souhaite s'assurer que la demande en indication de mesures conservatoires est en liaison avec la requête principale.

Ainsi, pour prendre simplement une affaire récente, dans l'affaire de l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, votre Cour rappelle la nécessité d'un «lien ... entre les droits allégués que les mesures conservatoires sollicitées visent à protéger et l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 389, par. 118*).

Et votre juridiction précise dans cette même affaire que ce lien doit être «suffisant» (*Ibid.*, p. 392, par. 126)³.

C'est exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons.

5. Pour l'expliquer, il me faut faire un tout petit détour qui permettra de mieux comprendre la situation actuelle du différend. Nous sommes en effet face à une situation quelque peu inédite : l'Etat qui a obtenu une décision favorable devant votre juridiction en 1962, en l'espèce le

³. Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 328, par. 64*.

Cambodge, est dans l'obligation par la présente procédure de porter devant votre juridiction une demande en interprétation en raison de la contestation du sens et de la portée de votre arrêt, contestation émanant non pas de cet Etat (le Cambodge) — pour lequel l'arrêt est clair — mais de celui qui n'a pas obtenu gain de cause en 1962, en l'espèce la Thaïlande.

Pour être tout à fait clair, ce que le Cambodge conteste c'est le sens et la portée que la Thaïlande veut donner à cet arrêt. Ceci revient à constater que les deux Etats ont une interprétation divergente de cet arrêt et qu'ils contestent le sens et la portée que l'autre Etat donne à cet arrêt.

Sans les événements tragiques qui justifient la présente demande du Cambodge en indication de mesures conservatoires, il aurait été plus logique que la Thaïlande demande elle-même une telle interprétation. Et l'on peut s'interroger sur les raisons qui empêchent cet Etat de le faire. Comme l'a indiqué l'agent du Cambodge, la Thaïlande souhaite éviter toute intervention d'un tiers dans ce différend, qu'il soit régional ou à vocation universelle, qu'il ressorte de la sphère diplomatique ou juridictionnelle. Pour le Cambodge, il ne fait pas de doute que l'absence de fondements juridiques dans la position de la Thaïlande l'empêche d'agir autrement, et notamment de porter cette contestation devant votre juridiction. La Thaïlande préfère donc imposer son point de vue par des moyens non pacifiques pour lesquels elle pense avoir une supériorité.

Le Cambodge est donc obligé d'agir car la Thaïlande refuse en réalité non seulement de résoudre cette question par la voie de la négociation directe en multipliant les obstacles au processus bilatéral, mais aussi dans un cadre régional en refusant l'envoi d'observateurs de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN). Elle préfère, je le répète, utiliser la voie des armes et de la force en lieu et place d'un règlement pacifique.

Dès lors, une interprétation de votre juridiction faisant autorité s'impose pour que le processus de négociation puisse se poursuivre dans la sérénité.

6. Les agressions armées de la Thaïlande dans la zone du temple constituent ainsi l'illustration par cet Etat — sur le terrain — de ses revendications découlant de sa propre «interprétation» de l'arrêt de 1962.

On le sait, la Thaïlande a décidé, à la suite de l'inscription du temple de Préah Vihéar au patrimoine mondial de l'Unesco le 7 juillet 2008, de contester cette inscription par les armes dans une zone unilatéralement définie proche du temple. Dès lors, la Thaïlande a révélé ses véritables

intentions en prenant comme prétexte que l'arrêt de 1962 ferait de cet Etat le souverain sur la zone du temple.

7. Pour ce faire, la Thaïlande remet en cause l'intégralité de l'arrêt de 1962, et pas seulement son dispositif car, comme ceci fut précisé dans la requête du Cambodge, elle remplace ce que la Cour dit dans son arrêt par sa propre lecture basée sur ce que la Cour ne dit pas dans cet arrêt. Si la Thaïlande ne conteste pas la souveraineté du Cambodge sur le *strict périmètre* du temple, en réalité, par son attitude, elle remet en cause l'intégralité de l'arrêt car votre juridiction, en 1962, place le temple sous la souveraineté du Cambodge parce que «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge». La Cour en déduisant «que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées, police, gardes ou gardiens, qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962*, p. 36 et 37). Consécutivement, refuser la souveraineté du Cambodge sur cette zone au-delà du temple lui-même, c'est faire dire à la Cour que la ligne frontalière qu'elle a reconnue comme valable pour situer le temple au Cambodge est erronée en totalité, y compris donc pour le temple lui-même. Autrement dit, aujourd'hui, la Thaïlande rectifierait elle-même ce qu'elle considère comme une erreur, et c'est bien le sens des incursions des troupes thaïlandaises récemment dans la zone du temple.

8. Il y a donc bien incontestablement un lien direct entre les agressions armées de cet Etat et son interprétation de l'arrêt de 1962. Il n'est qu'à constater à quel point il existe une coïncidence entre la zone revendiquée par la Thaïlande et les incursions thaïlandaises au Cambodge dans cette zone. La carte annexée n° 8 qui est actuellement projetée permet aisément de le constater en ce qui concerne les incidents récents de février 2011 illustrés par les points jaunes et rouges. On s'aperçoit que ceci correspond quasiment à la zone de revendication de la Thaïlande et il s'agit des incursions armées.

A cet égard, parmi les multiples documents qui prouvent cette liaison, le Cambodge peut citer de nouveau la très représentative lettre de l'ambassadeur et représentant permanent de la Thaïlande auprès des Nations Unies, lettre adressée au président du Conseil de sécurité en date du 21 juillet 2008, qui est reproduite dans l'annexe 4 de la requête du Cambodge. Rappelons que cette lettre a pour objectif de justifier les incursions armées thaïlandaises en territoire cambodgien, et fait

donc suite aux incidents armés du 15 juillet 2008, c'est-à-dire immédiatement après l'inscription du temple au patrimoine mondial de l'Unesco le 7 juillet 2008. L'annexe de cette lettre affirme que les revendications de la Thaïlande sont basées sur ce que cet Etat considère comme étant son territoire souverain au regard d'une «due implementation» de l'arrêt de 1962.

Cette lettre indique également qu'une pagode que l'on voit sur la carte annexée n° 7 actuellement projetée, cette lettre affirme qu'elle est située en territoire thaïlandais et que ceci est «fully consistent» avec l'arrêt de 1962. Or, cette pagode, est située à environ 300 mètres à l'ouest du temple. Elle fut construite en 1996-1998 par le Cambodge et n'avait donné lieu à cette époque à aucune protestation thaïlandaise, alors que la Thaïlande ne pouvait en ignorer l'existence. Quoiqu'il en soit, ces incidents concernant cette pagode, sur laquelle je reviendrai, sont révélateurs des prétentions thaïlandaises mais aussi, et surtout, des *incertitudes* de ces prétentions. En effet, quelle «zone» (je mets des guillemets à cette zone) proche du temple revendique la Thaïlande ? On peut se poser la question. Ceci reste incertain comme a pu vous l'indiquer mon collègue sir Franklin Berman. Si l'on en croit la carte unilatérale produite par cet Etat, ceci représenterait environ 4,6 kilomètres carrés sans que l'on sache très bien en quoi cette revendication se confond ou se distingue avec la ligne de partage des eaux revendiquée par cet Etat en 1962, à moins qu'il ne s'agisse d'une nouvelle ligne de partage des eaux découverte depuis ? A cet égard, les incertitudes résultant de différents calculs cartographiques demeurent, et la Thaïlande, j'en suis persuadé, nous éclairera sur cet aspect.

Mais cette fameuse «zone» quoi qu'il en soit, doit être bien proche du temple si l'on en croit cette fois-ci la volonté de la Thaïlande de revendiquer la pagode que je viens de mentionner comme étant sur son territoire et alors que celle-ci est à proximité immédiate du temple. Or, la Thaïlande non seulement la revendique mais a mené de fréquentes opérations militaires pour l'occuper, à la fois le 15 juillet 2008, mais également le 15 octobre 2008, le 3 avril 2009 ainsi qu'en février et avril 2011. Ces combats se soldant par des destructions et des victimes.

Si la pagode n'est pas — malheureusement — le seul lieu où ces agressions se sont concentrées, il s'agit d'un point symbolique, d'un repère, d'une sorte de lieu de fixation qui permet aisément de comprendre que les revendications thaïlandaises couvrent le moindre mètre carré en dehors de la stricte enceinte du temple. Ceci correspond en outre au petit triangle laissé libre par la

carte unilatérale produite par la Thaïlande dont la ligne est notamment indiquée dans la carte annexée n° 6 qui est de nouveau projetée — le fameux petit triangle qui occupe le sud, juste avant la ligne frontière décidée par, évidemment, la Thaïlande.

Dès lors, la Thaïlande par la concrétisation de ses agressions armées fait dire à l'arrêt de 1962 que la Cour n'aurait reconnu qu'une sorte de titre de propriété autonome en faveur du Cambodge sur un temple qui serait situé en territoire thaïlandais. C'est ça que signifient les revendications de la Thaïlande. Comme nous le savons, ceci est une interprétation totalement fallacieuse, absolument contraire aux motifs et au dispositif de votre arrêt de 1962.

9. Ces revendications thaïlandaises et la manière dont elle les concrétise par le recours à la force dans la zone du temple ne sauraient plus clairement établir que ne le fait elle-même la Thaïlande la liaison entre ses revendications découlant de l'interprétation par cet Etat de l'arrêt de 1962 et son attitude belliqueuse.

Une fois ce lien très clair établi, il nous faut nous pencher sur les autres éléments qui imposent le prononcé de mesures conservatoires, à savoir l'urgence, la survenance d'un préjudice irréparable et éventuellement le risque d'extension du différend.

II. L'urgence

10. Concernant l'urgence, il est à peine besoin d'établir qu'elle sous-tend la démarche du Cambodge et impose des mesures conservatoires rapides. Cette urgence est liée à la fois au risque réel et imminent de préjudice irréparable qui pourrait survenir — et qui s'ajoute à ceux déjà subis — si la Cour n'ordonne pas des mesures rapides, mais aussi, d'une manière liée, au risque d'aggravation du différend dans la zone du temple de Préah Vihéar.

C'est donc en analysant ces deux aspects que le Cambodge démontrera le caractère urgent qui sous-tend sa démarche pour l'obtention de mesures conservatoires.

III. Le préjudice irréparable

11. Concernant le préjudice irréparable, on le sait, l'article 41 du Statut, qui autorise votre Cour à indiquer des mesures conservatoires lorsque les circonstances l'exigent, implique que votre juridiction évalue que les circonstances en cause provoquent ou risquent de provoquer un préjudice non seulement imminent, mais également irréparable.

Selon une définition que l'on retrouve très tôt dans votre jurisprudence, un préjudice irréparable est celui qui : «ne saurait être réparé moyennant le versement d'une simple indemnité ni aucune autre prestation matérielle»⁴. Ceci signifie clairement qu'il ne pourrait y avoir de *restitutio in integrum*.

12. En l'espèce, ces préjudices irréparables se situent à deux niveaux très différents. Un risque existe tout d'abord sur le temple lui-même qui a été l'objet de différentes déprédations consécutives aux incursions des troupes thaïlandaises comme le montre la carte annexée n° 9 qui montre donc les impacts des différentes incursions thaïlandaises sur le temple lui-même. Or, ce temple, rappelons-le, patrimoine mondial de l'humanité, est un monument à la valeur inestimable et un embrasement de grande envergure n'épargnerait sans doute pas ce monument au centre des convoitises thaïlandaises. Mais, on peut ajouter que même s'il ne représentait pas une telle valeur culturelle et spirituelle, cela ne changerait rien.

Mais ce qu'un embrasement n'a pas épargné et n'épargnerait pas, ce sont surtout les vies humaines. Et ceci n'est pas un risque virtuel, c'est un risque avéré. Comme le vice-premier ministre du Cambodge l'a indiqué dans son allocution ouvrant ces plaidoiries, les seuls incidents du 4 au 7 février 2011 provoqués par la Thaïlande dans la zone du temple ont fait 6 victimes parmi les militaires et civils cambodgiens, ainsi que 71 blessés. Durant ces combats, l'armée thaïlandaise a fait usage d'artillerie lourde et de bombes à fragmentation. On sait que beaucoup de voix s'élèvent pour parvenir à l'interdiction de ces armes pernicieuses, et il est regrettable que la Thaïlande en fasse usage au mépris des contestations internationales.

C'est donc un lourd bilan pour une contestation dont on pouvait espérer un règlement pacifique, d'autant que ces victimes s'ajoutent aux précédentes comme ceci est indiqué dans la requête du Cambodge, notamment au paragraphe 33.

Et pour ces victimes, nul ne l'ignore, aucune réparation intégrale n'est possible.

13. Ce type de situation où des vies humaines sont en danger se retrouve malheureusement fréquemment dans votre jurisprudence et, à chaque fois, votre juridiction n'a pas hésité à indiquer des mesures conservatoires pour prévenir un préjudice irréparable.

⁴ Affaire de la Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927, C.P.J.I. série A n° 8, p. 7.

Permettez-moi de rappeler, sans que ceci soit exhaustif, l'ordonnance du 10 mai 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Votre juridiction reconnaît qu'un préjudice irréparable est en train de se produire concernant notamment la survie de la population⁵. De la même manière, dans votre ordonnance du 1^{er} juillet 2000 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, votre juridiction prend directement et principalement en compte le préjudice grave et irréparable que les combats font subir aux habitants de la République démocratique du Congo, et votre juridiction s'exprime en ces termes :

«au vu des circonstances, la Cour est d'avis que les personnes, les biens et les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeurent gravement exposés, et qu'il existe un risque sérieux que les droits en litige dans la présente espèce ... subissent un préjudice irréparable» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 43).

Enfin, on pourrait également citer la très récente ordonnance du 8 mars 2011 dans l'affaire de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, votre juridiction précise que la situation risque de créer un risque imminent de préjudice irréparable puisqu'elle fait notamment : «naître un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie»⁶.

14. Dans la présente situation, des individus sont également susceptibles de subir un tel sort. Il s'agit de personnes parmi la population cambodgienne qui peuvent, du jour au lendemain, comme cela s'est déjà produit, subir les conséquences des agressions de la Thaïlande et perdre leur vie ou être blessées simplement parce qu'elles se trouvent sur un territoire désormais revendiqué par un Etat voisin, et alors même qu'elles vivaient sur ce territoire depuis fort longtemps. La violation des droits souverains du Cambodge et l'atteinte à son intégrité territoriale peuvent donc déboucher, pour la population, sur des atteintes à son intégrité physique, voire la mort, en un mot

⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 182, par. 32 et p. 186, par. 39.

⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, par. 75.

sur des situations irréversibles. Il s'agit incontestablement d'un risque réel de préjudice irréparable.

A cette situation s'ajoute également un risque d'extension ou d'aggravation du différend.

IV. Le risque d'extension ou d'aggravation du différend

15. L'attention portée par votre juridiction à ce qu'un différend porté devant elle ne puisse s'étendre et s'aggraver alors que vous jugez cette situation est très ancienne. Déjà, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente en 1939 envisageait, «comme un principe universellement admis devant les juridictions internationales» le fait de ne pas étendre un différend porté devant cette juridiction⁷.

Et, l'on retrouve depuis, *mutatis mutandis*, dans de nombreuses ordonnances, une formule similaire, à savoir qu'il faut éviter «tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile»⁸.

16. Cette condition suffirait pour que votre Cour indique des mesures mais, si votre juridiction considérait que cette condition ne saurait être suffisante à l'indication de mesures conservatoires, en l'espèce, comme le Cambodge vient de le démontrer, il s'agit d'un constat qui s'ajoute aux constats précédents, et qui rend simplement l'indication de mesures d'autant plus impérieuse que la Thaïlande refuse d'entendre les conseils des instances régionales ou internationales.

17. Aujourd'hui, la Thaïlande semble enfin respecter le cessez-le-feu négocié verbalement le 28 avril dernier, jour qui coïncide avec le dépôt de la requête par le Cambodge devant votre juridiction, ce qui ne saurait être tout à fait un hasard. Néanmoins, plusieurs faits incitent à penser que cette situation est fragile.

1) Tout d'abord, comme mentionné, la Thaïlande a modifié sa position à partir du moment (et précisément le jour même) où le Cambodge a décidé, devant l'impasse des négociations, de saisir votre juridiction pour lui demander l'interprétation de l'arrêt de 1962. Dès lors, et comme

⁷ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, mesures conservatoires, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199.*

⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, par. 86.*

elle avait commencé à le faire quelque temps auparavant, la Thaïlande a en quelque sorte déplacé le conflit de la zone du temple de Préah Vihéar vers une autre zone frontalière située entre les deux Etats à environ 150 kilomètres à l'ouest de la zone du temple de Préah Vihéar, entraînant d'ailleurs par son action des combats meurtriers. Mais ceci ne saurait faire illusion car, d'une part, les événements sont bien liés et, d'autre part, c'est bien dans la zone du temple que les premières agressions ont eu lieu, prouvant que c'est bien dans cette zone que se concentrent les revendications essentielles de la Thaïlande. Rien n'indique que les combats dans la zone du temple de Préah Vihéar ne recommenceront pas.

- 2) De plus, ce cessez-le-feu uniquement verbal entre les commandements militaires reste fragile puisqu'il faut déplorer la mort de deux soldats cambodgiens depuis sa proclamation dans la zone susmentionnée où se concentraient récemment les combats.
- 3) Ajoutons que le processus de mise en place d'observateurs de l'ASEAN le long de la frontière entre les deux Etats — processus mentionné par le vice-premier ministre lors de l'ouverture de ces plaidoiries — s'est heurté, depuis le mois de février, à des conditions inadmissibles de la part de la Thaïlande, notamment l'évacuation de son propre territoire par le Cambodge dans la zone du temple, plus précisément et notamment de la fameuse pagode déjà citée, ou encore plus précisément, comme condition de la Thaïlande, le retrait des troupes cambodgiennes du temple lui-même. Ceci confirme et conforte l'idée que c'est bien l'ensemble de l'arrêt de 1962 que la Thaïlande remet en cause puisqu'elle demande au Cambodge de se retirer du strict périmètre du temple qui semblait pourtant, et jusqu'à présent, un élément non remis en cause par la Thaïlande.
- 4) Enfin, si la Thaïlande traverse une situation politique délicate, il ne revient nullement au Cambodge de la commenter. Il convient juste de mentionner que cette situation bloque une hypothétique acceptation par le parlement thaïlandais des comptes rendus de trois réunions tenues en 2008 et 2009, réunions de la commission mixte de démarcation des frontières terrestres entre les deux Etats, prévue sur la base de l'accord de 2000 entre les deux Etats ; ces comptes rendus sont aujourd'hui bloqués car ils ne peuvent pas être acceptés par le parlement thaïlandais. Dès lors, le Cambodge est bien obligé de constater que cette situation le touche directement d'autant que les autorités en charge de ce dossier du côté thaïlandais ne sont jamais

clairement définies. Le processus est ainsi bloqué et un blocage est, on le sait, toujours une potentialité de reprise des hostilités.

Comme on peut le constater à la suite de ces quelques remarques, la situation reste fragile. La Cour, par le prononcé de mesures adéquates dans la zone du temple concernée, le Cambodge ne réclamant rien de plus contrairement à ce que laisse penser la Thaïlande, peut grandement faciliter cette stabilisation. Ces mesures permettraient de garantir que les soubresauts politiques chez notre voisin ne produisent de nouveau des incidents armés remettant en cause un cessez-le-feu toujours précaire dans la zone du temple.

18. L'existence d'un cessez-le-feu qui, rappelons-le, est purement verbal entre les commandements militaires des zones concernées, n'empêche nullement votre Cour de prononcer des mesures, comme son abondante jurisprudence dans ce domaine incite à le penser. C'est d'ailleurs sur la seule base du risque d'extension du différend que votre juridiction a souhaité prononcer des mesures dans l'ordonnance du 10 janvier 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali, et alors même que les belligérants avaient conclu un cessez-le-feu après l'introduction de l'affaire auprès de votre juridiction. En l'espèce, la Chambre de votre Cour avait indiqué que :

«tout en se félicitant du fait que les Parties ont pu parvenir à un accord prévoyant le cessez-le-feu et ainsi mettre fin aux actions armées qui ont donné lieu aux demandes en indication de mesures conservatoires, [la Chambre] ne s'en trouve pas moins confrontée au devoir que lui impose l'article 41 du Statut de rechercher par elle-même quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire»⁹.

Si le Cambodge a souhaité rappeler le contenu de cette ordonnance, c'est en raison de certaines similitudes existant entre cette affaire et le présent cas. Mais cette conclusion de votre Cour n'est pas la seule dans ce sens.

Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 mars 1996 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, votre juridiction a indiqué

⁹ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 10, par. 25.*

des mesures conservatoires alors qu'en l'espèce un cessez-le-feu non respecté entraînant des incidents frontaliers était à l'origine de cette demande par le Cameroun¹⁰.

Ce fut également le cas dans votre ordonnance du 15 octobre 2008 — que j'ai déjà citée — dans l'affaire de l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Georgie c. Fédération de Russie)*¹¹.

19. Aucune situation ne ressemble à une autre et le Cambodge est totalement conscient que les précédents cités ont chacun leurs particularismes. Il n'empêche qu'il existe des similitudes à travers ces situations et que votre juridiction, au-delà des particularismes, a établi une jurisprudence constante dans ce domaine. Ces sages décisions s'inscrivent dans une tendance qui, sans écarter la stricte protection des droits éventuels des parties au litige, contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, objectif suprême de tous les organes des Nations Unies.

20. Il reste au Cambodge, en conclusion, à synthétiser ces différents points en rappelant le grave préjudice que cet Etat subit actuellement, et de la nécessité de faire appel à votre juridiction pour la protection de ses droits en attendant que l'affaire soit jugée au fond. Ces droits, on l'aura compris, touchent aussi bien sa souveraineté, son intégrité territoriale que la protection de ses biens culturels et de sa population.

21. Permettez-moi de conclure par une célèbre citation, du moins pour les Français, d'Henri Lacordaire, prêtre et dominicain français du XIX^e siècle, qui disait : «Entre le faible et le fort..., c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit»¹². Ce même Lacordaire qui disait également que «La liberté n'est possible que dans un pays où le droit l'emporte sur les passions»¹³.

Ceci signifie que laisser les Etats livrés à eux-mêmes, c'est revenir à un pur rapport de puissance, et cette «liberté» — au sens de la citation — ferait triompher la continuation d'une situation fragile, dangereuse et instable dont la Thaïlande, puissance régionale, pourrait bénéficier. C'est donc bien la «loi» — encore une fois au sens de la citation —, en l'espèce le droit

¹⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22-23, par. 37-42.

¹¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 396, par. 142-143.

¹² H. Lacordaire, *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Bruxelles, J.-B. Mortier, t. 3, 1852, p.174.

¹³ H. Lacordaire, «Lettres à un jeune homme sur la vie chrétienne», *Le correspondant*, t. 43, 1848, p. 381-403, p. 392.

international porté par votre juridiction, qui permettra au Cambodge de «s'affranchir» de ce différend.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie pour votre attention.

The PRESIDENT: I thank Professor Jean-Marc Sorel for his presentation on behalf of Cambodia. Now that statement concludes this morning's hearing. We shall meet again at 4 p.m. this afternoon for the first round of oral observations by Thailand. The Court now rises.

The Court rose at 12.10 p.m.
